



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
révision de la carte communale de la commune de Bricquebosq (Manche)**

N° 2018-2521

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2521 concernant la révision de la carte communale de la commune de Bricquebosq (Manche), transmise par Madame la Vice-présidente déléguée de la Communauté d'agglomération du Cotentin, reçue le 27 février 2018, dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 6 avril 2018, consultée le 8 mars 2018 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 8 mars 2018, réputée sans observations ;

Considérant que la carte communale de la commune de Bricquebosq relève du 2° de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que, selon les informations fournies par le pétitionnaire :

- la commune de Bricquebosq, qui compte actuellement 588 habitants, prévoit l'accueil d'environ 81 habitants supplémentaires d'ici 2024 ;
- cet objectif démographique nécessite la construction d'environ 34 logements ;
- le projet de révision de la carte communale retire certaines zones constructibles prévues (à hauteur de 3,01 ha) et en ajoute d'autres (à hauteur de 4,21 ha) ;
- au global, l'augmentation des zones constructibles est donc de l'ordre de 1,2 ha (sur les 806 ha que compte le territoire communal), afin notamment de prendre de compte et régulariser la zone artisanale accueillant des entreprises au sud de la commune ;
- la zone artisanale mise à part, les zones constructibles ajoutées se situent en continuité des zones bâties ;

Considérant que, parmi les zones constructibles ajoutées au projet de zonage, certaines sont partiellement classées en zone de forte prédisposition à la présence de zones humides et en zone de risque d'inondation par remontée de nappe phréatique, mais que ces éléments sont bien identifiés dans le projet de carte communale ;

Considérant que le territoire communal :

- ne comporte pas de ZNIEFF¹ de type I ou II ;
- ne comporte ni site inscrit ni site classé, ni réservoir de biodiversité défini au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- est entièrement en assainissement non-collectif et qu'il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non conformes, de définir les filières les plus adaptées en fonction des contraintes parcellaires et de l'aptitude des sols ;

Considérant que la commune de Bricquebosq ne comporte pas de site Natura 2000², et que le projet de carte communale ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2500083 « *Massif dunaire de Héauville à Vauville* » et la zone de protection spéciale FR2512002 « *Landes et dunes de La Hague* », situées sur la côte à environ 9 km au nord-ouest du bourg communal ;

Considérant dès lors, que la présente révision de la carte communale de la commune de Bricquebosq, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de la commune de Bricquebosq (Manche) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'évolution d'une carte communale peut être soumise ainsi que des autorisations et/ou procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si la révision de la carte communale venait à évoluer de façon substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

- 1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- 2 Les sites Natura 2000 constituent un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Décision n° 2018-2521 en date du 19 avril 2018

Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 19 avril 2018

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.